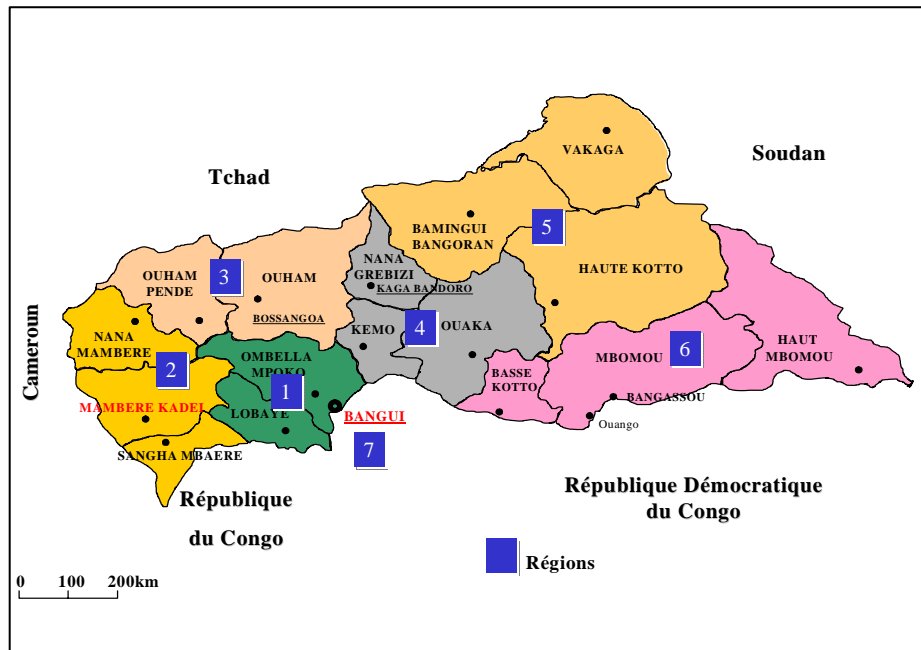




REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

MINISTERE DE L'ECONOMIE DU PLAN ET DE LA  
COOPERATION INTERNATIONALE

## PROCEDURE D'AGREMENT DES ONG NATIONALE ET INTERNATIONALE



### INTRODUCTION

Selon la loi N°02-004 du 21 mai 2004 régissant les organisations non gouvernementales en République Centrafricaine les ONG sont des partenaires au développement du gouvernement. A cet effet elles ont pour mission de réaliser des programmes ou projets de développement et d'assistance humanitaire soit directement, soit en partenariat avec d'autres institutions nationales ou internationales.

Ainsi, les Responsables de toute association régulièrement reconnues par le Ministère de l'Intérieur désireux d'obtenir le statut d'ONG doivent fournir les pièces suivantes :

#### I AGREMENT DES ONG AUPRES DU MINISTERE DE L'ECONOMIE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

a) Deux copies légalisées de la décision de reconnaissance délivrée par le Ministre de l'Intérieur ;

b) Un exemplaire des statuts et règlement intérieur adoptés et enregistrés au greffe du tribunal ;

c) Un exemplaire du procès verbal de l'Assemblée Générale désignant les membres du conseil d'administration ou du bureau exécutif et comportant l'identité et le rôle ou fonction de chaque membre ;

d) Une copie du projet de programmes et/ou projets de développement et d'assistance humanitaire susceptibles de satisfaire les priorités et besoins de la population cible en conformité avec le plan national de développement ;

**f)**-Une copie de la lettre de recommandation ou caution délivrée par une organisation non gouvernementale ou un réseau fonctionnant dans le pays ou d'une institution bilatérale ou multilatérale de coopération ayant une représentation en République en République Centrafricaine à défaut une copie de la lettre de recommandation délivrée par une autorité morale (religieuse ou morale) ;

**g)**-Un relevé bancaire ;

**h)** Une copie du formulaire d'enregistrement disponible au Ministère de l'Economie.

L'agrément ne peut être accordé à l'organisation non gouvernementale qu'après étude du dossier par le service du Ministère chargé du suivi administratif des ONG et avis technique du Ministère d'accueil des activités des ONG.

### **Les Organisations Non Gouvernementales Internationales**

Pour exercer les activités en RCA, les Organisations Non Gouvernementales internationales ou étrangères doivent remplir les conditions suivantes :

**a)**Fournir une copie certifiée de l'acte de reconnaissance ou déclaration délivrée par les autorités de son pays d'origine ;

**b)** Produire une lettre mandat établissant les attributions des principaux Représentants de l'Organisation Non Gouvernementale en RCA et délivrée par le Responsable du siège Social de l'organisation dans le pays d'origine ;

**c)** Signer une convention de collaboration avec le Ministère en charge du plan et de la coopération internationale après visa des ministères techniques et du ministère en charge des finances et du budget.

### **II DELAI DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT**

***Le Ministère en charge du Plan examine la demande d'agrément et y donne suite dans un délai de deux mois après réception de la demande***

En cas de dossier incomplet le Ministère en charge du plan indique les pièces manquantes à fournir.

Lorsque le dossier est complet et déclaré recevable, le Ministre prend l'arrêté d'agrément de l'ONG.

***Si à l'expiration du délai de 2 mois, aucune suite n'est donnée par le Ministre du Plan, l'ONG demanderesse peut être considérée tacitement comme agréée.***

### **III RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS DANS LES PREFECTURES**

Les associations reconnues dans les préfectures ,les délégués régionaux du Ministère du Plan examinent les demandes d'agrément conformément aux dispositions de la loi n°02.004 du 21 mai 2002 régissant les ONG, puis ils transmettent au Ministre en charge du Plan pour délivrer l'arrêté d'agrément.

Tout litige entre le Ministère du Plan et les ONG sont traités par le Comité Consultatif Inter –Organisationnel.

**NB : Toute ONG internationales exerçant en RCA doit remplir les conditions énumérées à l'article 12 de la loi 02.004 du 21 mai 2002 régissant les ONG**

**L'ONG internationales doit :**

**-obtenir l'avis technique du Ministère en charge des Affaires étrangères ;**

**-faire preuve d'une expérience pertinente dans son pays d'origine ou autres pays;**

**- présenter un programme indicatif d'activités précisant les sources de financement.**

#### **IV AVANTAGES FISCALO-DOUANIERS ET SUBVENTIONS**

Après leur agrément les ONG nationales ou internationales peuvent signer une convention de collaboration avec le gouvernement en vue de bénéficier des avantages fiscaux et douaniers.

A cet effet l'ONG doit déposer auprès de son département technique son programme d'investissement

Ce programme d'investissement devra être adressé au Ministre du Plan qui le soumet à l'approbation du Ministre des Finances, qui par la suite notifie sa décision au Ministre du Plan pour aviser l'ONG intéressée

Les exonérations accordées aux ONG sont valables pour une année renouvelable après évaluation faite par le service des ONG du Ministère du Plan

-Sur la base de la convention de collaboration, le gouvernement peut accorder aux ONG, l'exonération des droits et taxes sur les matériaux, les matériels et équipements importés, à l'exception des consommables, carburant, lubrifiant, les pièces détachées et les fournitures de bureau acquis sur le territoire national et destinés à leurs activités

-Le gouvernement accorde aux ONG l'admission temporaire des véhicules importés pour la réalisation de leurs programmes d'action ;

-Le gouvernement accorde gratuitement aux agents expatriés des ONG internationales et aux membres de leurs familles, les formalités relatives à l'enregistrement des étrangers, aux visas d'entrée et de sortie ainsi qu'aux permis de séjour.,

-Les effets et objets en cours d'usage des agents expatriés des ONG et des membres de leurs familles sont admis en franchise des droits d'entrée et, des taxes pendant les six premiers mois de leur installation.

L'obtention de cette franchise est soumise à la production des pièces suivantes :

- Un inventaire détaillé des effets daté et signé par leurs soins accompagné d'une attestation certifiant que les objets leur appartiennent ;
- Une attestation de prise de service délivrée par l'ONG qui les engage.

**-Les ONG nationales peuvent obtenir du gouvernement des subventions de leurs projets sur le budget national conformément aux textes en vigueur.**